

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dix-neuvième session
Genève, 15 – 19 novembre 2021

INFORMATIONS CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES POUR RÉPONDRE AUX NOTIFICATIONS DE REFUS PROVISOIRE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE CES DÉLAIS

Document établi par le Bureau international

1. Le Bureau international a établi un document concernant les notifications de refus provisoire* pour examen à la dix-neuvième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail").
2. Au paragraphe 11, le document susmentionné fait référence aux difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les titulaires d'enregistrements internationaux pour calculer les délais de réponse aux notifications de refus provisoire. Ces difficultés pratiques découlent de la diversité des délais et des modalités de calcul, notamment lorsque la notification n'indique pas la date d'expiration du délai.
3. Afin d'illustrer les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les titulaires, le Bureau international a compilé des informations concernant les délais prévus pour répondre aux notifications de refus provisoire émises par les offices des parties contractantes désignées, ainsi que les modalités de calcul de ces délais. Ces informations sont présentées dans l'annexe du présent document.
4. Le Bureau international a extrait lesdites informations soit des réponses à un questionnaire qu'il a envoyé aux offices des parties contractantes en avril 2021, soit de la base

* Voir le document MM/LD/WG/19/3
(https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm_ld_wg_19/mm_ld_wg_19_3.pdf).

de données sur les profils des membres du système de Madrid. En compilant ces informations, le Bureau international a remarqué que, dans quelques cas, celles-ci ne correspondent pas aux informations fournies dans les notifications de refus provisoire émises par les offices des parties contractantes.

5. Compte tenu de ce qui précède, les délégations des parties contractantes sont cordialement invitées à examiner les informations présentées dans l'annexe du présent document et, le cas échéant, à transmettre au Bureau international les mises à jour nécessaires. Le Bureau international mettra ces informations actualisées à la disposition du public au moyen de la base de données sur les profils des membres du système de Madrid.

6. Le Bureau international transmet au titulaire une copie de la notification de refus provisoire jointe à une lettre du Bureau international. Cette lettre est rédigée dans la langue dans laquelle le titulaire a choisi de recevoir les communications du Bureau international. Le Bureau international examine la manière dont il pourrait fournir des informations plus pertinentes et plus claires dans cette lettre. Par exemple, le Bureau international pourrait indiquer dans la lettre susmentionnée la date d'expiration du délai pour répondre à la notification de refus provisoire, à condition que l'office ait précisé cette date dans la notification ou ait donné au Bureau international des informations suffisantes sur les délais applicables et leurs modalités de calcul.

[L'annexe suit]

ANNEXE : INFORMATIONS CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES POUR RÉPONDRE AUX NOTIFICATIONS DE REFUS PROVISOIRE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE CES DÉLAIS

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Afghanistan	Informations pas encore disponibles			
Albanie¹	Trois mois	À compter du premier jour du mois suivant la publication de la notification dans la Gazette OMPI des marques internationales	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Algérie¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Allemagne²	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Antigua-et-Barbuda²	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Arménie²	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Un mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Australie¹	15 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Un mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Autriche¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Azerbaïdjan¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Bahreïn²	60 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	60 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Bélarus²	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid.	
Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)¹	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid.	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office invite le titulaire à formuler des arguments

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Bhoutan¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Bonaire, Saint-Eustache et Saba	La protection à Bonaire, Saint-Eustache et Saba est accordée automatiquement.			
Bosnie-Herzégovine¹	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Botswana¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Brunéi Darussalam²	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid.	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Bulgarie¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Deux mois	À partir de la date d'expiration du délai de réflexion
Cambodge¹	60 jours	À compter de la date à laquelle l'office transmet la notification au titulaire	90 jours	À compter de la date à laquelle l'office transmet la notification au titulaire
Canada¹	6 mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle une copie de la déclaration d'opposition a été transmise au déposant.
Chine¹	15 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Chypre²	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Colombie¹	Un mois + 10 jours ouvrables	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	30 jours ouvrables	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Croatie¹	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	60 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Quatre mois pour constituer le mandataire (à compter de la date à laquelle l'office émet la notification); et - 60 jours pour formuler des contre-arguments (à compter de la date à laquelle le mandataire reçoit l'avis d'opposition)
Cuba²	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Curaçao¹	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Danemark¹	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Égypte²	90 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	90 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Espagne¹	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Estonie¹	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office a accepté de traiter l'opposition
Eswatini²	Pas de possibilité de répondre aux refus provisoires d'office		Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
États-Unis d'Amérique¹	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	La notification de la Commission des audiences et recours en matière de marques (...) doit indiquer une date tombant au moins 30 jours après la date d'envoi de la notification.	À compter de la date à laquelle l'office a émis la notification d'ouverture de la procédure d'opposition.

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Fédération de Russie¹	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Finlande¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
France¹	45 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification (pour des motifs absolus)	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification, plus 15 jours ² .
Gambie²	Aucune information dans la base de données sur les profils de membres du système de Madrid	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Un mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Géorgie¹	- Trois mois lorsqu'un appel est formé devant la chambre d'appel de SAKPATENTI; ou - Un mois lorsqu'un appel est formé devant le tribunal de la ville de Mtskheta	À compter de la date à laquelle la notification est publiée dans <i>la Gazette OMPI des marques internationales</i>	Deux mois	À compter de la date à laquelle la notification est publiée dans <i>la Gazette OMPI des marques internationales</i>
Ghana²	Un mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Grèce¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI reçoit la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI reçoit la notification
Guernesey	Informations pas encore disponibles			
Hongrie¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Inde¹	Un mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Indonésie²	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Iran (République islamique d')²	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Irlande²	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Islande¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Israël¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Italie¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Japon¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	L'office dispose d'un système d'opposition postérieure à l'enregistrement	
Kazakhstan¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Kenya²	90 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	42 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Kirghizistan¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Lesotho²	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Lettonie¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Libéria¹	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Liechtenstein¹	Cinq mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Lituanie¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Macédoine du Nord¹	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	60 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Madagascar¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Malaisie¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Malawi²	30 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	60 jours	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Maroc²	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de l'expiration du délai d'opposition.
Mexique¹	Deux mois (peut être prolongé de deux mois supplémentaires)	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Deux mois (peut être prolongé de deux mois supplémentaires)	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Monaco¹	15 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Mongolie¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Monténégro²	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Mozambique²	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Namibie²	30 jours	À compter de la date indiquée sur le cachet officiel de l'office.	Un mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Norvège¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Nouvelle-Zélande¹	Un an	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Oman¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)³	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Ouzbékistan¹	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Pakistan¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Un mois (peut être prolongé deux fois pour une période d'un mois)	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Philippines¹	Deux mois (peut être prolongé de deux mois supplémentaires)	À compter de la date d'envoi estampillée ou imprimée sur la notification.	30 jours (ce délai peut être prolongé trois fois, mais ne doit pas dépasser 120 jours à compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification de réponse)	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification de réponse.
Pologne¹	Cinq mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Portugal¹	Un mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
République arabe syrienne¹	30 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
République de Corée²	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
République de Moldova¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
République démocratique populaire lao¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
République populaire démocratique de Corée²	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
République tchèque¹	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Roumanie²	Trois mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	30 jours	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Royaume-Uni¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Rwanda ¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	14 jours	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Saint-Marin ¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Saint-Martin ²	Trois mois (peut être prolongé jusqu'à six mois).	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Aucune procédure d'opposition n'est prévue.	
Samoa ²	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Sao Tomé-et-Principe ²	Un mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Serbie ¹	Six mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date de la notification
Sierra Leone	Informations pas encore disponibles			
Singapour ¹	Quatre mois (pour demander un réexamen ou une prolongation du délai)	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Quatre mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Slovaquie ¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Slovénie ¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Soudan ¹	Un mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Un mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Suède ¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Suisse ²	Cinq mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Tadjikistan²	Deux mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Thaïlande¹	90 jours ⁴	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	90 jours ⁶	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Trinité-et-Tobago	Informations pas encore disponibles			
Tunisie²	Un mois	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification ⁵	Deux mois (60 jours)	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire
Turkménistan²	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Turquie¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Un mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire ⁶
Ukraine¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Union européenne¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Comme indiqué dans une notification directement envoyée aux parties	Lorsque l'office fixe un délai dans une notification, l'«événement pertinent» est la date à laquelle le document est notifié ou réputé notifié (...) ⁷ .
Viet Nam¹	Trois mois	À compter de la date à laquelle l'office transmet la notification à l'OMPI	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid	Aucune information dans la base de données sur les profils des membres du système de Madrid

Office	Délais pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Zambie ¹	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification
Zimbabwe ²	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire	Deux mois	À compter de la date à laquelle l'office émet la notification

[Fin de l'annexe et du document]

¹ Selon les informations publiées dans la base de données sur le profil des membres du système de Madrid le 23 septembre 2021.

² Si le titulaire apporte la preuve qu'il a reçu la notification de refus provisoire plus de 15 jours après la date à laquelle l'office a émis ladite notification, le délai peut être prolongé en conséquence.

³ Selon les réponses à un questionnaire que le Bureau international de l'OMPI a envoyé aux offices des parties contractantes du système de Madrid le 20 avril 2021.

⁴ Le titulaire est réputé avoir reçu la notification de refus provisoire 30 jours après la date à laquelle l'office a transmis la notification à l'OMPI. Le titulaire dispose de 60 jours pour répondre au refus provisoire à compter de la date à laquelle il est réputé avoir reçu ladite notification.

⁵ Le titulaire est réputé avoir reçu la notification de refus provisoire 15 jours après la date à laquelle l'office a transmis la notification à l'OMPI.

⁶ À titre exceptionnel, notamment pour les communications postales, si le titulaire soumet des contre-arguments à l'office après la fin du délai prescrit et présente des preuves montrant que la date de réception de la notification est intervenue moins d'un mois avant la date de soumission des contre-arguments, ces contre-arguments seront acceptés.

⁷ Une notification émise par voie électronique est réputée avoir été notifiée le cinquième jour civil suivant le jour où le document a été reçu dans la boîte de réception du titulaire du compte (et une notification émise par la poste ou par un service de messagerie est réputée avoir été notifiée le dixième jour suivant son envoi).